

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
CANTON
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>

PG/LG/PP/CJ/AP/RV  
 Direction des Services Techniques  
 Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 084-218400547-20250630-ARRDICT2025474-AI



Mis en ligne le 2 juillet 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET :** OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage sur deux pieds sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : square des Maréchaux au droit de la Poste pour des travaux de réfection de couverture.  
 Du jeudi 31 juillet 2025 au lundi 27 octobre 2025.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions dudit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise PACATOIT 890, chemin des Delphiniums 83190 Ollioules en date du 30 juin 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques.
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,
- CONSIDERANT** Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

## ARRETE

**ARTICLE 1** Du jeudi 31 juillet 2025 au lundi 27 octobre 2025 date des travaux, une occupation du domaine public par un échafaudage sur deux pieds sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise PACATOIT de procéder à des travaux de réfection de couverture.

## **ARTICLE 2**

### **Prescriptions spéciales**

#### **ATTENTION :**

**Le présent arrêté devra être affiché.**

**La zone des travaux devra être sécurisée.**

**Les projections issues du chantier seront limitées.**

**Les filets ou écrans de protections seront déployés pour éviter toute projection sur le public.**

**Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.**

**Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.**

**La chaussée devra être rendue à l'identique.**

**ATTENTION : Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.**

## **ARTICLE 3**

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise PACATOIT qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise PACATOIT sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur BENAVENTE Denis Tél : 04.94.06.32.35.

## **ARTICLE 5**

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

## **ARTICLE 6**

**Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

## **ARTICLE 7**

**Les accès aux propriétés seront préservés.**

## **ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

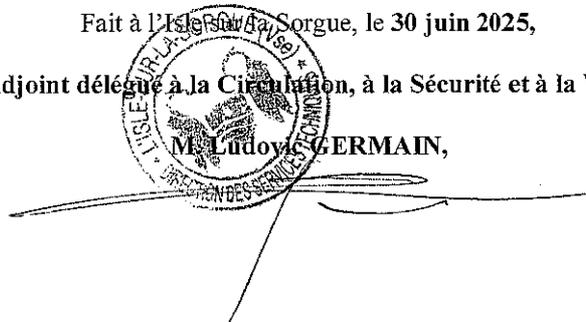
## **ARTICLE 10**

Monsieur l'Adjoint au Maire,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,  
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle-sur-Sorgue, le 30 juin 2025,

**L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,**

**M. Ludovic GERMAIN,**

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Isle-sur-Sorgue. The stamp contains the text 'ISLE-SUR-SORGUE' at the top, 'Mairie' in the center, and 'M. Ludovic GERMAIN' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

ARR DICT 2025-474

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.